Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

LES ZONES HUMIDES
Réglementation
Prise en compte dans les documents de planification

***

SDAGE - SAGE
SCOT – PLU - Cartes Communales

DDTM - Réunion commission thématique CLE Boutonne – 20 septembre 2012

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Sommaire

- État des lieux
- Quels rôles joués pour quels services rendus
- Contexte réglementaire, définitions des ZH
- Outils réglementaires de protection
  - IOTA soumis à réglementation
  - Délimitation dans le cadre de l'application « police de l'eau »
- SAGE : pourquoi une cartographie
- SAGE : délimitation de zones à enjeux prioritaires
- SDAGE-SAGE : compatibilité des documents d'urbanisme

État des lieux

de 2,5 à 3 millions d'hectares
3 à 4 % du territoire métropolitain

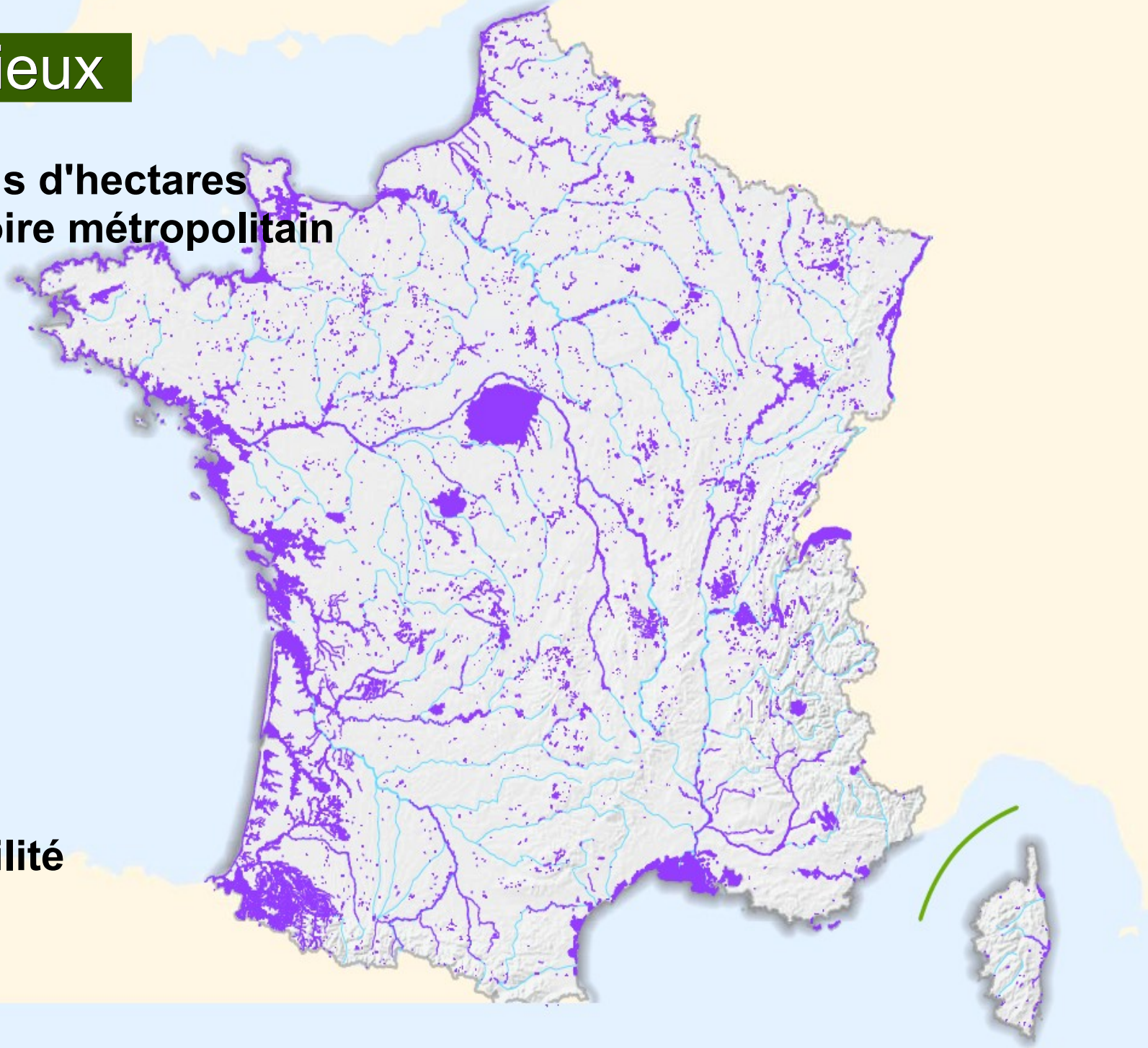

Faibles surfaces
=
Grande vulnérabilité

Sources : CGDD (SOeS/ONZH) - MNHM, mai 2009. Données : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006 - MNHN, Sites d'Intérêt Communautaire, 1
MNHN, ZNIEFF 1 & ZNIEFF 2, 1999 - IGN : BD Carto®, 2000.

État des lieux en 17

<u>Superficie</u>
- 100 000 hectares
- 15 % du département

<u>Grands ensemble de marais</u> :
- **Marais poitevin**
- **Marais de Rochefort**
- **Marais de Brouage**
- **Marais de la Seudre**
- **Marais de l'estuaire de la Gironde**
- **Marais de l'Ile d'Oléron**
- **Marais de l'Ile de Ré**

Mais, manque de connaissance en amont des bassins versants

État des lieux

Disparition de plus de la moitié des zones humides majoritairement entre 1940 et 1990 (rapport gouvernemental du préfet Paul Bernard – 1994)

- 2,5 millions d'hectares ont disparu (3 fois la Corse)

- Accélération du phénomène dans les ZH alluviales, les plaines intérieures et les grands ensemble littoraux

Aujourd'hui, la disparition des ZH s'est ralentie mais la tendance ne s'est pas inversée.

<u>Principales causes :</u>

- Politiques publiques d'aménagement du territoire

- Comblement et assèchement

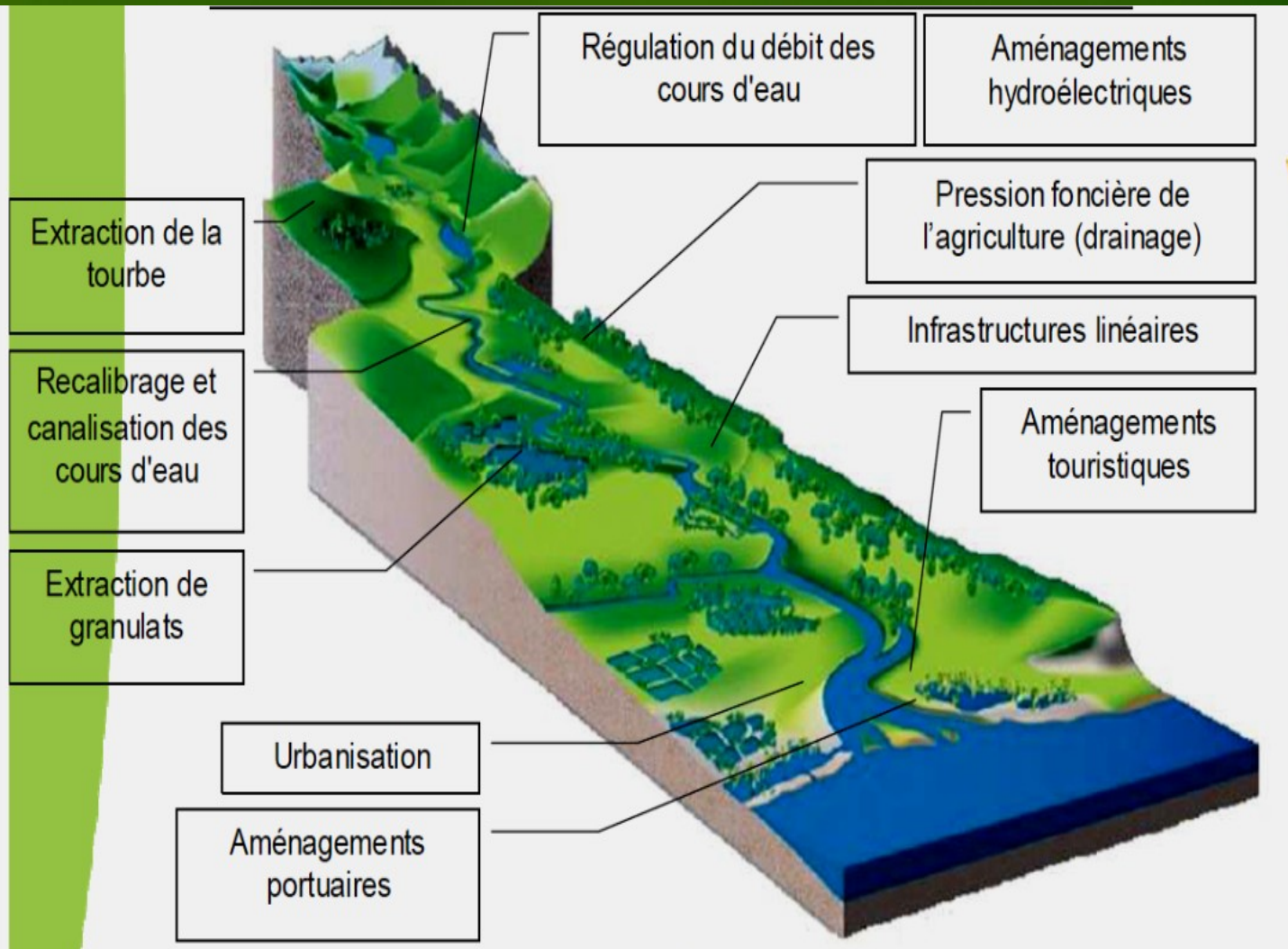

Croquis du bassin versant : « Agir pour les zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse – Zones humides, zones utiles, il est urgent de se mobiliser » - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes

Fonctions importantes

Fonctions hydrologiques

- Rôle d'éponge : stockage (nappes et cours d'eau) et transfert de l'eau qui traverse les ZH
- Régulation des inondations
...

Fonctions épuratrices ou biogéochimiques

- Rôle de filtre fondamental pour la qualité de l'eau
- Transformation et consommation des nutriments (fertilisants, nitrates, phosphore) et des composés toxiques (pesticides, PCB, solvant, métaux lourds, …)
...

Fonctions écologiques

- 50 % des oiseaux, 30 % des plantes remarquables, reproduction de tous les amphibiens
- Mammifères menacée ou en déclin : Loutre d'Europe et Vison d'Europe …
...

Services rendus

- Toutes les fonctions,

- Développement économique par la production de matières premières, et en tant que support d'activités agricoles, sylvicoles, touristiques, …

- Développement socioculturel en tant que support d'activités récréatives (découverte naturaliste, pêche, chasse) et en tant qu'élément paysager faisant partie du patrimoine historique, culturel et naturel.

ZH Contexte réglementaire

4 PRINCIPAUX TEXTES DE LOI

- La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : gestion équilibrée et durable de la ressource vise à assurer ....la préservation des zones humides

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « *Les zones humides peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et des plans d'eau ».*

- La Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (LDTR) du 23 février 2005 : rajoute que « *la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêts général ».*

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 rénove la loi sur l'eau de 1992 et la modifie dans le but d'atteindre les objectifs de la DCE. Elle renforce le contenu et la portée juridique des SAGE et instaure des moyens d'actions : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement du SAGE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

Définitions

L' article L211-1 du CE définit comme zones humides *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Objectif :

- *« une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ... »*

- Le L211-1-1 précise que :

  « La préservation et la gestion durable des zones humides définies au L211-1 sont d'intérêt général »

  « il est nécessaire de mettre en cohérence les diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier dans les SAGE »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à réglementation en ZH

R214-1 du CE, rubrique 3.3.1.0. : « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
1° Supérieur à 1 ha : autorisation
2° Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration »

En Charente-Maritime,
- principe d'opposition aux travaux d'assèchement, remblai et imperméabilisation relevant du régime de déclaration si incompatibilité avec la préservation des ZH

- Objectifs conformément aux dispositions du SDAGE AG : éviter ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des ZH à hauteur de 150 % de la surface perdue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Délimitations juridiques des ZH

1 – Au titre de la police de l'eau :

- L214-7-1 du CE : *« Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L214-1 (IOTA) et L214-7 (ICPE), le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements »*

- R211-108 du CE : les 3 critères à prendre en compte pour la définition des ZH sont relatifs à :

- la morphologie des sols présence prolongée d'eau d'origine naturelle
- la présence de plantes hygrophiles

« La délimitation ...est effectuée à l'aide des cotes de crues ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation ... »

Délimitations juridiques des ZH

- L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explique les critères de définition et de délimitation.

- La circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.

- Liste d'espèces indicatrices,
- Liste des sols et caractéristiques,
- Les « habitats »,
- Méthode de relevés floristiques,
- Protocole terrain,
- Périodes préférentielles

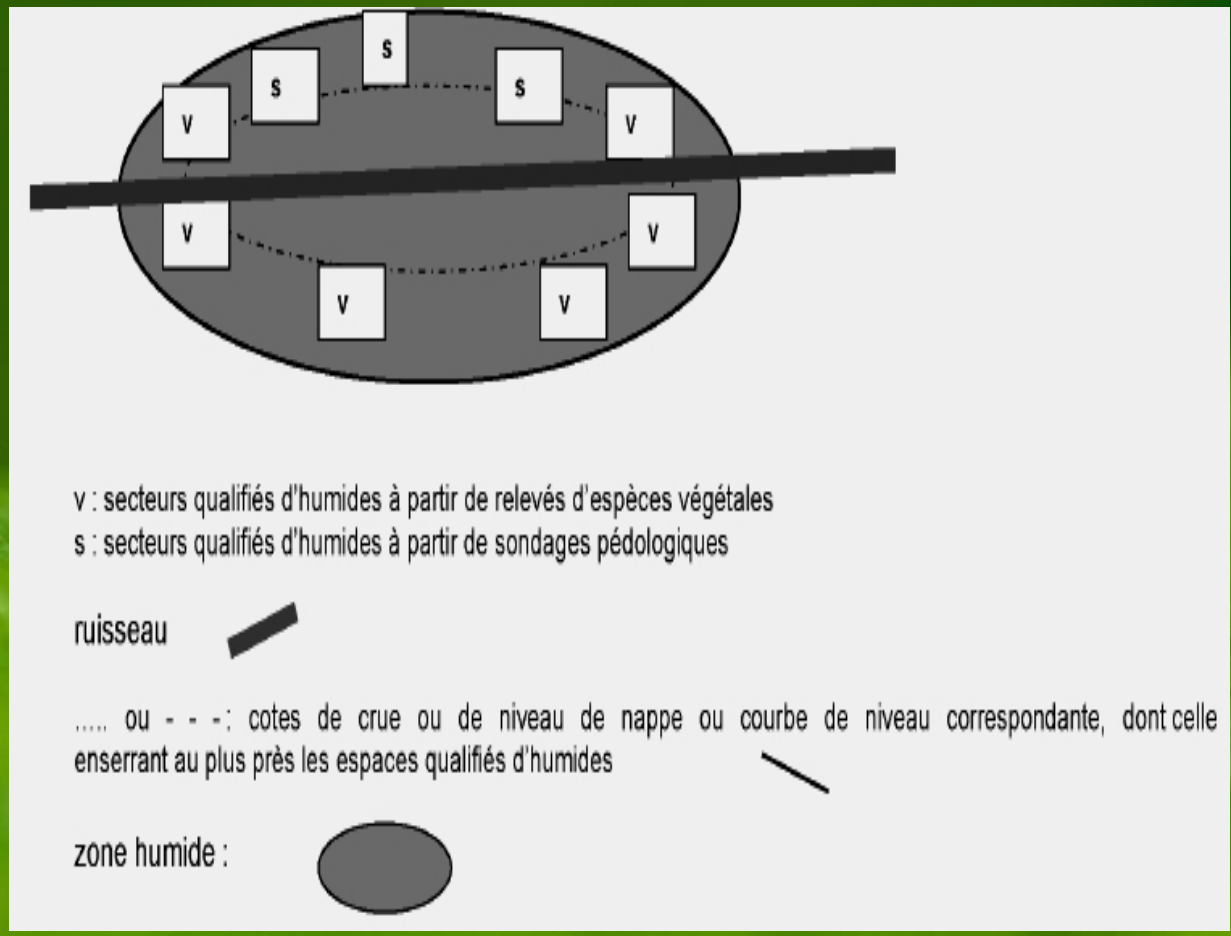

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Pourquoi une cartographie des Zones Humides dans le cadre des SAGE ?

1 – La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) – 2000/60/CE du 23/10/2000

C'est l'élément majeur de la réglementation européenne concernant la protection globale des ressources en eaux douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de « transition » ou côtières.

↓

OBJECTIF 2015 : LE BON ETAT DES MASSES D'EAU

↓

**Les ZH contribuent au « bon état »
des masses d'eau et des cours d'eau
avec lesquels elles sont étroitement liées.**

Pourquoi une cartographie des Zones Humides dans le cadre des SAGE ?

2 – Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à la DCE, les SDAGE ont pour objet de définir la politique de l'eau dans chaque grand bassin hydrographique, d'orienter et de planifier les actions pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015.

↓

Orientations **SDAGE ADOUR-GARONNE** (arrêté le 18/12/2009) :

C44 : Cartographier les ZH avant 2015

C49 : Délimiter les ZHIEP et les ZSGE

C50 : Les SCOT, les PLU et les Cartes Communales doivent intégrer, dans leur zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de protection des zones humides représentant les ZHIEP ou les ZSGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Pourquoi une cartographie des Zones Humides dans le cadre des SAGE ?

2 – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE

Déclinaison du SDAGE, c'est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Il est constitué :

- D'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les objectifs partagés par les acteurs locaux.
- D'un Règlement opposable aux tiers qui fixe les règles permettant d'atteindre ces objectifs.

Parmi les éléments indispensable à la connaissance du territoire du SAGE : la Cartographie des Zones Humides (prévus au R212-46 du CE), permet l'élaboration du PAGD et de son Règlement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Délimitation de zones à enjeux prioritaires

Périmètre du SAGE : application de la police de l'eau sur tout le territoire

1 – Cartographie des zones humides dans le périmètre du SAGE :

Objectifs : améliorer les connaissances sur les ZH mais aussi préserver et restaurer leurs fonctionnalités et leur intérêt patrimonial.

Enjeux Concertation

Les zones humides prioritaires

Secteurs à protéger ou à restaurer en priorité, à cause de leur importance ou des menaces qui pèsent sur ces milieux

2 - Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier – ZHIEP (L211-3-4° et R211-109 du CE)

Zones humides *« **dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ».***

Elles s'accompagnent d'un programme d'actions (R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime) : mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales ou leurs groupements ou établissement...).

Elles peuvent être délimitées par arrêté préfectoral.

3 – Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau – ZSGE (L211-3-5° - L211-12 et R211-96 à 106 du CE)

Situées à l'intérieur des ZHIEP, elles sont définies comme des zones dont « la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L212- ». c'est à dire les objectifs de quantité et de qualité d'eau du SDAGE.

Ces zones doivent répondre aux objectifs de quantité et de qualité d'eau déclinés dans le SDAGE (objectif requis par la DCE).

Elles font l'objet de servitudes d'utilité publique (R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Compatibilité des documents d'urbanismes vis à vis des SDAGE et des SAGE

Documents d'urbanisme

SCOT : Art L122-1 CU
PLU : Art L123-1 CU
CC : Art L124-2 CU

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004
transposant DCE 23 octobre 2000

compatibilité

SDAGE, SAGE

- **SDAGE - ZH : Orientations fondamentales** gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et quantité
- **SAGE - ZH : Objectifs de protection**

Lorsqu'un de ces documents (SDAGE et SAGE) est approuvé après l'approbation des documents d'urbanisme (cartographie et règlement), ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans une **délai de 3 ans**.

Compatibilité des documents d'urbanismes vis à vis des SDAGE et des SAGE

Code de l'urbanisme : R123-2 ou R123-2-1 (PLU) et R124-2 (CC)

Les communes qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser l'inventaire de leur zones humides dans le cadre de l'**état initial de l'environnement**.

- 3 cas de figure :

1	SAGE approuvé ou en cours qui a réalisé l'inventaire sur l'ensemble des ZH avec méthode validée par la CLE	Intégration des informations dans le PLU
2	SAGE approuvé ou en cours qui n'a pas réalisé l'inventaire et, si il existe un cahier des charges ou un guide méthodologique validé par la CLE	La commune utilise ce Cahier des Charges ou guide pour réaliser l'inventaire
3	Si pas de SAGE ou pas de CC ou de guide méthodologique pour la réalisation de l'inventaire des ZH	La commune réalise l'inventaire en utilisant la méthode de son choix.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Compatibilité des documents d'urbanismes vis à vis des SDAGE et des SAGE

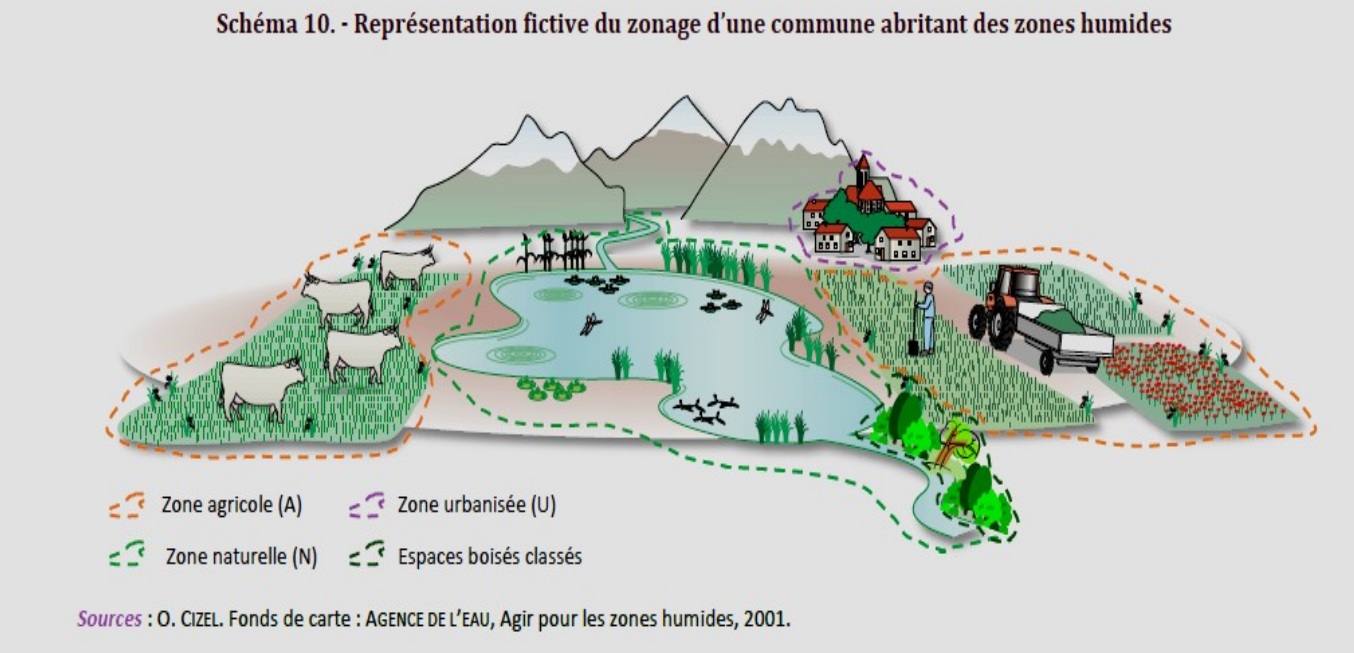

Schéma 10. - Représentation fictive du zonage d'une commune abritant des zones humides

Sources : O. CIZEL. Fonds de carte : AGENCE DE L'EAU, Agir pour les zones humides, 2001.

En pratique, **pas de <u>contradiction majeure</u>** entre le zonage, son règlement (U, AU, A et N) et l'inventaire des ZH et leurs objectifs de protection définis par le SDAGE et le SAGE existants.

C'est aux documents d'urbanisme de définir les moyens réglementaires (zonage + règlement PLU, orientation SCOT) les mieux adaptés pour ne pas faire obstacle aux objectifs de protection du SAGE.

→ Une seule incompatibilité vérifiée suffit à rendre un avis défavorable sur le document d'urbanisme